



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 100400

Texte de la question

M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'attribution des pensions de réversion permettant, sur demande, à l'époux ou à l'épouse survivant de toucher une partie des droits à la retraite de son conjoint décédé. La législation actuelle limite en effet le droit à réversion aux couples mariés. Le partenaire de PACS ou le concubin ne peut prétendre à rien, même s'il a eu un ou des enfants avec la personne disparue. L'état du droit n'est donc pas de nature à garantir les meilleures conditions de protection à des situations et des réalités familiales qui sont pourtant très fréquentes dans la société française. Il crée en outre une inégalité de traitement face à un drame selon le statut juridique d'un couple qui est en contradiction avec les avancées introduites dans ce domaine depuis le début de cette législature. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière d'élargissement du droit à pension de réversion par la suppression de la condition du mariage.

Texte de la réponse

L'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage. L'existence d'une situation de concubinage ou de PACS n'est pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Les concubins ou les personnes liées par un PACS ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. A titre d'exemple, les partenaires liés par un PACS s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'Etat des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil Constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, pacs et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Cet état du droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité : il peut librement contracter un PACS, un mariage ou être en concubinage, en sachant que, selon les cas, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Popelin](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100400

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er novembre 2016](#), page 8953

Réponse publiée au JO le : [22 novembre 2016](#), page 9615